cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Harold HUWART, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2601756-3 et 2601870-3 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif d'Orléans ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 28 novembre 2025, 28 novembre 2025, 28 novembre 2025 et 28 novembre 2025 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70197 LRAR en date du 4 juin 2026 et sa réponse reçue le 3 juillet 2026 ;
 - lettre n° 72920 LRAR en date du 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 19 201 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 13 038 euros et un montant de recettes déclarées de 13 392 euros dont 8 000 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

La commune aurait organisé trois évènements faisant la promotion du bilan, des actions et

réalisations de la majorité sortante, avec la participation du candidat. Ces évènements auraient revêtu une nature électorale par l'organisation de plusieurs campagnes de promotion publicitaire.

Le candidat soutient que les évènements susmentionnés ne revêtaient pas un caractère électoral eu égard à leur organisation annuelle par plusieurs acteurs et l'absence de tout support de campagne distribué à leur occasion. Il a joint plusieurs publications émanant des réseaux sociaux de la ville, dans lesquelles son nom n'apparaît ni dans les publications, ni dans les commentaires, et ce même si celui-ci est visible dans les photographies. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Harold HUWART, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission.

1/ Une publication Facebook de la mairie de Nogent-le-Rotrou présenterait le maire et le député de la circonscription, également candidat aux élections municipales, plantant un arbre dans une nouvelle voie aménagée dans la ville. Cette photographie aurait également été publiée sur la page d'accueil du site institutionnel de la ville.

La publication ne revêtant aucun caractère électoral et en l'absence de mention du nom et de la présence du député, le grief est écarté.

2/ Le maire sortant aurait utilisé les moyens de communication institutionnelle afin de promouvoir son bilan et l'action municipale actuelle, ainsi que pour servir de tribune au député-candidat.

Les pièces justificatives montrent la publication d'une inauguration en présence du maire et du député,qui relève d'une communication institutionnelle habituelle. Il s'agit de la seule publication qui mentionne explicitement la venue du député à une inauguration, ce qui ne peut être caractérisé comme une promotion répétée du candidat : le grief est écarté.

À l'issue de l'instruction, il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Harold HUWART, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 9 121 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 13 038 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 354 euros, soit 7 646 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 7 646 euros.

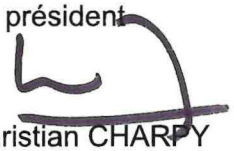
Le compte de campagne présente un solde positif de 354 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Harold HUWART, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 13 038 euros
 en recettes à 13 392 euros
soit un excédent de 354 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 7 646 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY